

Règlement 2023-003

**RÈGLEMENT 2023-003 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022-005 AINSI QUE LE  
RÈGLEMENT 2022-004 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN D'APPORTER DES CORRECTIONS**

---

- CONSIDÉRANT que la municipalité de Papineauville est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté le règlement de zonage 2022-005 le 7 février 2022;
- CONSIDÉRANT que le Conseil municipal est d'avis qu'il y a plusieurs coquilles et erreurs à corriger;
- CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté le règlement sur les permis et certificats 2022-004 le 7 février 2022;
- CONSIDÉRANT qu'il est requis de modifier le règlement 2022-004 sur les permis et certificats en concordance avec le règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance 14 mars 2023;
- CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance 14 mars 2023;
- CONSIDÉRANT la tenue d'une consultation publique sur le premier projet de règlement le 5 avril 2023
- CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 11 avril 2023;

**EN CONSÉQUENCE,**

**LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-003 DE LA MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE ORDONNE CE QUI  
SUIT :**

---

**CHAPITRE 1 DISPOSITION DÉCLARATOIRE**

---

**ARTICLE 1 TITRE**

---

Le présent règlement a pour titre : règlement 2023-003 modifiant le règlement de zonage 2022-005 ainsi que le règlement sur les permis et certificats 2022-004 afin d'apporter plusieurs correctifs.

**ARTICLE 2 OBJECTIF**

---

Le présent règlement a pour objectif d'apporter des corrections, des modifications ainsi que des ajouts aux règlements de zonage 2022-005 ainsi qu'au règlement sur les permis et certificats 2022-004.

---

**CHAPITRE 2 CHANGEMENT ET MODIFICATION CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
2022-005**

---

**ARTICLE 3 AJOUT DE L'ARTICLE 3.15.1 SUR LA HAUTEUR MAXIMUM D'UN BÂTIMENT  
PRINCIPAL**

---

L'article 3.15 du règlement de zonage 2022-005 est modifié par l'ajout du point 3.15.1 et tel qu'il suit :

#### ARTICLE 3.15.1 HAUTEUR MAXIMUM D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Toutes nouvelles constructions sur le territoire de la municipalité de Papineauville ne doivent pas dépasser une hauteur de 12 mètres incluant le mur de la fondation.

La hauteur se calcule du niveau le plus haut du sol jusqu'à la corniche.

#### **ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.62 SUR LA HAUTEUR MAXIMALE**

---

L'article 3.62 du règlement de zonage 2022-005 est modifié tel qu'il suit :

##### HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉE POUR LES CLÔTURES ET LES MURETS

Usages	Localisation	Hauteur maximale
Habitation	Cour et marge avant	1,0 m
	Cours et marges latérales et arrières	2,0 m
Écoles et terrains de jeux <sup>(1)</sup>	Toutes les cours et marges	2,0 m
Industriel et commercial	Cour et marge avant	1.0 m <sup>(2)</sup>
	Cours et marges latérales et arrières	2,0 m <sup>(2)</sup>
Agricole	Toutes les cours et marges	3,2 m
Terrain vacant	Tout le terrain	1,2 m
Tous les usages <sup>(3)</sup>	Triangle de visibilité	1,0 m

##### NOTES

<sup>(1)</sup> À la condition qu'elles soient ajourées à au moins 75 % et qu'elles respectent une marge de recul avant d'au moins 1,0 m.

<sup>(2)</sup> La hauteur maximale des clôtures servant à délimiter les sites d'entreposage extérieurs est de 2,75 m.

<sup>(3)</sup> Pour tous les usages, dans les cours latérales et la cour arrière, aucune hauteur maximale n'est applicable pour les haies.

#### **ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.36 SUR LE NIVELLEMENT DU TERRAIN ET ÉCOULEMENT DES EAUX**

---

L'article 4.36 du règlement de zonage 2022-005 est modifié tel qu'il suit :

Pour toutes nouvelles constructions ou pour tout aménagement de terrain, le nivellement doit être réalisé de façon à favoriser l'éloignement des eaux de surface des fondations en les dirigeant vers la rue ou vers l'intérieur du terrain. Les travaux de remblai et déblai requièrent l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Toute l'aire située sous la maison mobile doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme. Lorsque la plate-forme de la maison est plus basse que le terrain, un muret est requis.

L'écoulement des eaux ne doit en aucun cas causer préjudice aux voisins de proximité.

#### **ARTICLE 6 MODIFICATION DE LA GRILLE D'USAGE C-300 AFIN DE PERMETTRE L'USAGE BIFAMILIALE ET MULTIFAMILIALE**

---

Modification de la grille d'usage C-300, annexe B du règlement de zonage 2022-005 afin d'y inclure les usages bifamilial et multifamilial, tels qui suit :

**GRILLE DES USAGES ET SPÉCIFICITÉS**
**Zone: C-300 (suite)**
**ANNEXE « B » du Règlement de zonage numéro 2022-005**

5	6	7	8
---	---	---	---

**USAGES AUTORISÉS**

Habitation (H)					
1	Unifamiliale (h1)			x	
2	Bifamiliale (h2)				x
3	Multifamiliale (h3)				
4	Collective (h4)				
5	Maison mobile (h5)				
Commercial (C)					
6	Vente au détail (c1)				
7	Services professionnel et spécialisé (c2)				
8	Restauration et débit d'alcool (c3)				
9	Hébergement (c4)				
10	Relié aux véhicules (c5)				
11	Récréatif (c6)	x			
12	À caractère érotique (c7)		x		
Industriel (I)					
13	De prestige (i1)				
14	Léger (i2)				
15	Lourd (i3)				
16	Extraction (i4)				
Foresterie (F)					
17	Foresterie (f1)				
Public (P)					
18	Parc, milieu naturel et de conservation (p1)				
19	Services de la santé et éducation (p2)				
20	Services culturels et religieux (p3)				
21	Service public (p4)				
Agricole (A)					
22	Activités agricoles (a1)				
Usage(s) spécifiquement					
23	Permis	x (1)			
24	Exclus				
Mixité des usages					
25	Mixité des usages autorisée				

**SPÉCIFICITÉS DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

Structure autorisée					
26	Isolée	x	x	x	
27	Jumelée				
28	En rangée				x
Marges minimales					
29	Avant (m)	7,5	7,5	6	6
30	Latérale (m)	3	3	2	2
31	Latérale totale (m)	8	8	4	2
32	Arrière (m)	7,5	7,5	6	6
Gabarit					
33	Hauteur (étages) (min.)	1	1	1	1
34	(max.)	2	2	2	2
35	Largeur (m) (min.)	6	6	6	6
36	Profondeur (m) (min.)	6	6	6	6
37	Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> ) (min.)	50	50	50	50
Densité					
38	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) (max.)	0,5	0,5	0,7	0,7

**NOTES**

39	Notes				
----	-------	--	--	--	--


**NOTES:**

(1) Codes d'usage 7424 et 7425

**AMENDEMENTS**

Date	N° règlement

**GRILLE DES USAGES ET SPÉCIFICITÉS**

Zone: C-300 (suite)

**ANNEXE « B » du Règlement de zonage numéro 2022-005**

9	10	11	12
---	----	----	----

**USAGES AUTORISÉS**

Habitation (H)				
1	Unifamiliale (h1)			
2	Bifamiliale (h2)			
3	Multifamiliale (h3)	x		
4	Collective (h4)			
5	Maison mobile (h5)			
Commercial (C)				
6	Vente au détail (c1)			
7	Services professionnel et spécialisé (c2)			
8	Restauration et débit d'alcool (c3)			
9	Hébergement (c4)			
10	Relié aux véhicules (c5)			
11	Récréatif (c6)			
12	À caractère érotique (c7)			
Industriel (I)				
13	De prestige (i1)			
14	Léger (i2)			
15	Lourd (i3)			
16	Extraction (i4)			
Foresterie (F)				
17	Foresterie (f1)			
Public (P)				
18	Parc, milieu naturel et de conservation (p1)			
19	Services de la santé et éducation (p2)			
20	Services culturels et religieux (p3)			
21	Service public (p4)			
Agricole (A)				
22	Activités agricoles (a1)			
Usage(s) spécifiquement				
23	Permis			
24	Exclus			
Mixité des usages				
25	Mixité des usages autorisée			

**SPÉCIFICITÉS DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

Structure autorisée				
26	Isolée	x		
27	Jumelée			
28	En rangée			
Marges minimales				
29	Avant (m)	7,5		
30	Latérale (m)	3		
31	Latérale totale (m)	8		
32	Arrière (m)	7,5		
Gabarit				
33	Hauteur (étages) (min.)	1		
34	(max.)	2		
35	Largeur (m) (min.)	6		
36	Profondeur (m) (min.)	6		
37	Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> ) (min.)	50		
Densité				
38	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) (max.)	0,7		

**NOTES**

39	Notes			
----	-------	--	--	--


**NOTES:**

(1) Codes d'usage 7424 et 7425

**AMENDEMENTS**

Date	N° règlement

## **ARTICLE 7      MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.110 SUR LES GÉNÉRALITÉS RELATIVES AUX TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION**

---

L'article 3.110 du règlement de zonage 2022-005 est modifié tel qu'il suit :

### GÉNÉRALITÉS

Aucune nouvelle tour de télécommunication n'est autorisée à moins de 3 kilomètres de la rivière de la Petite Nation, de la route 148, de la route 321 et de la route 323.

Les tours de télécommunication et les tours émettrices d'ondes doivent respecter les normes ainsi que le code de sécurité 6 du gouvernement fédéral.

## **ARTICLE 8      MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.111 SUR LES LOCALISATIONS DES TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION**

---

L'article 3.111 du règlement de zonage 2022-005 est modifié tel qui suit :

### LOCALISATION

Une tour de télécommunication doit être située à un minimum de 50 mètres de toute ligne de propriété et à un minimum de 3 kilomètres de tout site d'observation du paysage identifié au plan des territoires d'intérêt annexé au plan d'urbanisme. Ces paysages se trouvent le long de l'autoroute 50, des routes 148 et 321 et des rivières des Outaouais et de la Petite Nation.

Les tours de télécommunication domestiques doivent être localisées en marge arrière seulement et doivent respecter les normes du gouvernement fédéral en matière de hauteur.

## **ARTICLE 9      AJOUT DE L'ARTICLE 6.7 CONCERNANT LES BOÎTES DE DONS**

---

L'article 6.7 du règlement de zonage 2022-005 sera écrit tel qui suit :

L'installation de boîtes de dons, doivent servir à la récupération de vêtements et de tissus.

Tout organisme de bienfaisance enregistrée comme tel au registraire des entreprises du Québec ou auprès de l'Agence du Revenu du Canada (ARC) peut faire l'installation d'une boîte de dons Selon les dispositions suivantes :

- a) Le nom et le numéro de téléphone du propriétaire doivent être indiqués sur la boîte de dons;
- b) La boîte doit être installée sur un terrain où est situé un bâtiment principal, à usage commercial ou mixte;
- c) Les dimensions maximales autorisées pour une boîte de dons sont d'un mètre cinquante (1,50 m) de largeur, un mètre cinquante (1,50 m) de profondeur et de deux (2) mètres de hauteur et devront être installées en marge latérale ou en marge arrière;
- d) Une boîte de dons doit être en métal conçu pour l'extérieur et être bien entretenue;
- e) Un maximum de trois (3) boîtes de dons est autorisé sur le territoire de la municipalité;
- f) Une boîte de dons doit être implantée à au moins deux (2) mètres d'une limite de propriété;

## **ARTICLE 10     MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.9.1 SUR L'USAGE ADDITIONNEL « Location court terme »**

---

L'article 4.9.1 du règlement de zonage sera écrit tel qui suit :

Article 4.9.1 USAGE ADDITIONNEL « hébergement touristique à location court terme »

Les établissements d'hébergement touristique à location court terme se déclinent en deux catégories;

1° établissements de résidence principale : établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

2° établissements d'hébergement touristique général: établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement et n'incluant aucun repas servi sur place. Autorisé seulement lorsque l'usage le permet;

Les établissements d'hébergement touristique sont autorisés sous réserve des dispositions suivantes :

- a) La location court terme est permis seulement là où l'habitation H1 – H2 et H3 est permise;
- b) Avant de faire le dépôt d'une demande, le propriétaire désirant faire de la location court terme devra définir la catégorie d'établissement désiré.
- c) Le requérant doit détenir un certificat de classification de la Corporation de l'industrie touristique du Québec;
- d) Le requérant doit détenir un certificat d'occupation émis par la municipalité;
- e) Le système septique doit faire l'objet d'une évaluation par un professionnel afin de garantir son bon fonctionnement et sa conformité aux normes applicables et ce, en fonction du nouveau débit anticipé d'eaux usées à traiter.
- f) Le nombre de personne autorisé pour les résidences munies d'une installation septique, est basé sur un maximum de 2 personnes par chambre à coucher.
- g) La location court terme ne doit pas excéder 31 jours consécutifs;
- h) La réglementation municipale en matière de nuisance est applicable notamment concernant le bruit et le tapage nocturne.

---

### **CHAPITRE 3 CHANGEMENT ET MODIFICATION CONCERNANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 2022-004**

---

#### **ARTICLE 11 MODIFICATION DU TITRE DE L'ARTICLE 6.3**

---

Le titre de l'article 6.3 du règlement sur les permis et certificats 2022-004 est modifié tel qui suit :

Renseignements et documents additionnels requis pour une demande de certificat d'autorisation pour l'épandage de substances exogènes.

#### **ARTICLE 12 AJOUT D'UN ALINÉA À L'ARTICLE 6.1 SUR LA NÉCESSITÉ D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

---

L'article 6.1 du règlement sur les permis et certificats 2022-004 est modifié afin d'ajouter des alinéas pour l'implantation et la construction d'une clôture et d'un muret ainsi que pour l'installation d'une boîte de dons, tel qui suit :

#### **NÉCESSITÉ D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

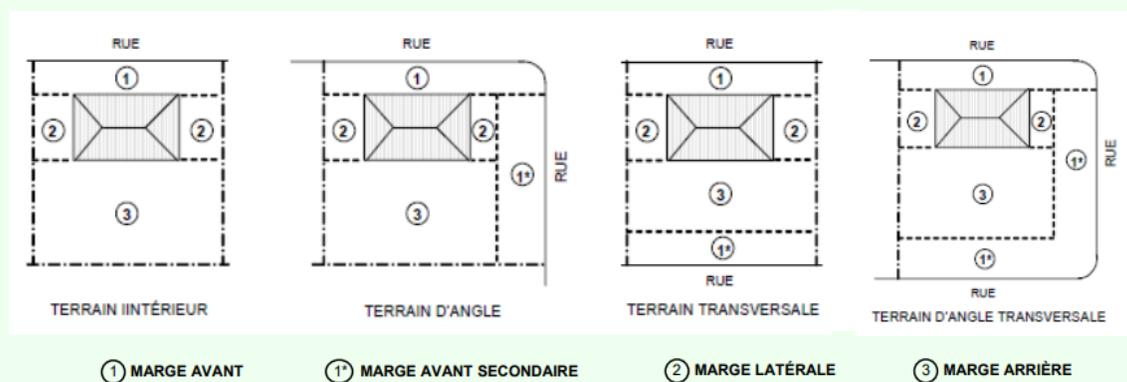
À moins que ces travaux ne soient prévus dans un projet pour lequel un permis de construction a été émis et qu'il en soit fait mention dans la demande, il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder aux activités suivantes:

- a) L'excavation du sol et tous les travaux de remblai ou de déblai;
- b) Tout ouvrage, toute opération ou toute activité, incluant l'abattage des arbres, l'enlèvement de la couverture végétale et les ouvrages de stabilisation des berges, à être effectués, exercés ou implantés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'intérieur de la bande de protection riveraine, ou qui empiètent sur le littoral;
- c) En périmètre urbain, l'abattage, d'un ou plusieurs arbres de plus de 10 centimètres de diamètre, mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent;
- d) L'abattage d'arbres par une coupe partielle sur une superficie égale ou supérieure à 4 hectares ou pour toute coupe à blanc sur une superficie supérieure à 0.25 hectare, et ce, sur une même propriété foncière par période de 12 mois. Ces types de coupe ne sont autorisés qu'à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et des secteurs d'affectation « villégiature », tels que définis au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau.
- e) Le déplacement de tout bâtiment d'une superficie au sol de plus de 10,0 m<sup>2</sup>;
- f) La construction ou l'installation d'une piscine ou d'un spa;
- g) La démolition de tout bâtiment principal et de tout bâtiment complémentaire d'une superficie de plus de 10,0 m<sup>2</sup>;
- h) Les travaux de rénovation, de restauration ou de réparation à un bâtiment si le coût total des travaux excède 3000 \$ (Ajustement inflation);
- i) L'implantation de tout usage temporaire ou de toute construction temporaire, sauf les abris d'hiver pour les véhicules, les clôtures à neige, les abris ou roulottes d'utilité localisées sur les chantiers de construction;
- j) Implantation et construction permanente d'une clôture et d'un muret;
- k) Construction, installation, agrandissement ou déplacement de toute enseigne permanente ou temporaire, qu'elle soit existante ou projetée;
- l) L'ajout, le remplacement ou la modification d'une galerie ou d'un balcon et de leurs constituantes (garde-corps, colonne, escalier, plancher, etc.);
- m) Construction, ouvrage ou travaux sur une rive, un littoral (incluant la pose de ponceaux), une zone inondable, un milieu humide ou un habitat faunique, à l'exception des ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (RLRQ, c. F-4.1) et à ses règlements d'application;
- n) Production ou changement de production animale ou augmentation du nombre d'unités animales;
- o) L'aménagement d'une aire de stationnement pour un usage autre que résidentiel;
- p) Installation d'une tour de télécommunication et ses équipements;
- q) Aménagement d'un chemin forestier, d'un chemin privé, d'une allée véhiculaire ou d'un stationnement;
- r) Implantation temporaire ou permanente d'une boîte de dons

#### **ARTICLE 13 AJOUT D'UNE DÉFINITION DANS LE CHAPITRE 2 SUR LES TERMINOLOGIES**

L'ajout de la définition « marges » dans le chapitre 2 sur les terminologies du règlement sur les permis et certificats 2022-004, tel qui suit :

MARGES ;



#### **ARTICLE 14 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.1 SUR LA TARIFICATION**

L'article 8.1 du règlement sur les permis et certificats 2022-004 est modifié tel qui suit :

Type de demande	Frais	Durée
<b>Permis de lotissements</b>		
Lotissement	25,00 \$ par lot	6 mois
<b>Permis de construction</b>		
Construction résidentielle	100,00 \$ de base 75,00 \$ par logement additionnel, maximum 325,00 \$	12 mois
Construction industrielle et commerciale	200,00 \$ de base 2,00 \$ pour chaque 30 m <sup>2</sup> en sus du premier 300 m <sup>2</sup> , 500,00 \$ maximum	12 mois
Construction agricole	100,00 \$	12 mois
Construction mixte (plus de 2 usages)	175,00 \$ pour 2 usages, plus 75,00 \$ \$ par unité ou logement additionnel. Maximum 325,00 \$	12 mois
Agrandissement résidentiel avec ajout de logement	50,00 \$ par logement additionnel	12 mois
Agrandissement résidentiel sans ajout de logement	50,00 \$	12 mois
Agrandissement industriel et commercial	100,00 \$ de base 2,00 \$ pour chaque m <sup>2</sup> en sus du 300 m <sup>2</sup> , 400 \$ maximum	12 mois
Agrandissement agricole	75,00 \$	12 mois
Bâtiment complémentaire résidentiel	25,00 \$	12 mois
Bâtiment complémentaire industriel, commercial	100,00 \$	12 mois
Bâtiment complémentaire agricole	25,00 \$	12 mois
Installation septique	50,00 \$	12 mois
Ouvrage de captage des eaux	25,00 \$	12 mois
Renouvellement de permis	75 % du coût du permis	12 mois
<b>Certificat d'autorisation</b>		
Travaux de déblai-remblai	20,00 \$	12 mois
Travaux de stabilisation dans la bande riveraine	20,00 \$	12 mois
Clôture et muret	20,00 \$	12 mois
Abattage	10,00 \$	3 mois
Abattage (coupe forestière)	40,00 \$	12 mois
Déplacement de bâtiment de plus de 10,0 m <sup>2</sup>	35,00 \$	6 mois
Démolition bâtiment principal	50,00 \$	3 mois
Démolition bâtiment complémentaire	15,00 \$	3 mois

Restauration, réparation ou rénovation résidentielle / commerciale / agricole	45,00 \$	12 mois
Piscine	20,00\$	12 mois
Bâtiment temporaire	25,00 \$	12 mois
Enseigne	15,00 \$	3 mois
Galerie	20,00 \$	12 mois
Production animale /Chenil	30,00 \$	12 mois
Épandage de substances exogènes	15,00 \$	3 mois
Aménagement d'un stationnement	25,00 \$	12 mois
Aménagement d'une boîte de dons	15,00\$	3 mois
Renouvellement d'un certificat d'autorisation	75 % du coût du certificat	Selon le type
<b>Certificat d'occupation</b>		
Certificat d'occupation	45,00 \$	12 mois

---

**ARTICLE 15            MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.13 CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNEL POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE BOÎTE DE DONS**

---

L'article 6.13 du règlement sur les permis et certificats 2022-004 concernant les renseignements et documents additionnel pour l'aménagement d'une boîte de dons est modifié tel qui suit :

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 6.2, une demande de certificat d'autorisation de d'installation d'une boîte de dons doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants:

- a) La dimension et la superficie du terrain et l'identification cadastrale;
- b) La localisation des lignes des rues, leur caractère privé ou public et leurs dimensions;
- c) L'emplacement, les dimensions et la superficie de la boîte de dons, ainsi que le rapport entre la superficie d'occupation au sol et la superficie totale du terrain visé;

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, un certificat d'autorisation pour l'installation d'une boîte de dons n'est pas requis si celle-ci est installée sur le site de l'écocentre municipal.

---

**CHAPITRE 4    ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

**ARTICLE 16    ABROGATIONS**

---

Le présent règlement abrogera les règlements suivants : 2015-001, 2015-004, 2015-006, 2016-003, 2016-006, 2016-009, 2016-017, 2016-021, 2017-008, 2017-010, 2017-014, 2017-015, 2017-016, 2017-017, 2017-018, 2017-019, 2017-020, 2018-009, 2018-010, 2018-013, 2018-014, 2018-016, 2019-004, 2019-005, 2019-006, 2020-003, 2021-003, 2021-004, 2021-005 et le 2021-007.

**ARTICLE 17    ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion:	14 mars 2023
Adoption du projet de règlement:	14 mars 2023
Assemblée publique de consultation	5 avril 2023
Adoption du second projet de règlement	11 avril 2023

Avis public demande d'approbation référendaire	12 avril 2023
Adoption du règlement:	9 mai 2023
Approbation de la MRC de Papineau	
Avis de promulgation:	

---

Paul-André David  
Maire

---

Martine Joanisse  
Greffière-trésorière